
REGLEMENT POURVOYANT A L'ENTRETIEN
DES RUES DANS TOUTE LA MUNICIPALITE
ET A L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPECIALE
SUR LES IMMEUBLES POUR EN COUVRIR LE
COUT.

Assemblée spéciale du conseil municipal de la
Ville de Mackayville tenue suivant les dispositions de la Loi
des cités et villes, en l'hôtel-de-ville de la ville, dans la
Ville de Mackayville, le 13^e jour de juillet 1950, à huit heures
trente du soir à laquelle assemblée sont présents:-

Monsieur le Maire Lucien Tapin et

Messieurs les échevins Henri Cyr, André Lambert,
Lucien Gravel et Francis Geary, formant le quorum du conseil.

Le secrétaire-trésorier Monsieur Roland Barbeau
était aussi présent.

~~PROPOSE PAR L'ECHEVIN~~

~~SECONDE PAR L'ECHEVIN~~

~~ET RESOLU :-~~

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de
l'article 429 de la Loi des cités et villes, le conseil peut
faire des règlements pour prescrire le mode d'entretien des rues

et en charger le coût à tous les immeubles imposables de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire entretenir les rues de la municipalité, y compris le nettoyage des fossés, la réparation de la surface des rues et l'épandage d'huile là où le conseil le juge à propos, de façon à les rendre carrossable et d'éviter la responsabilité des dommages qui peuvent résulter du manque d'entretien;

ATTENDU que le coût d'entretien de ces rues à l'exclusion de l'enlèvement de la neige, dans l'estimation de ce conseil, se chiffre à la somme de \$9,400.00;

ATTENDU que l'évaluation des immeubles imposables de la ville pour l'année 1950 est de \$3,133,250.00;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une taxe au montant de trente centièmes de un pour cent pour pourvoir à cet entretien;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement du conseil de la ville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:-

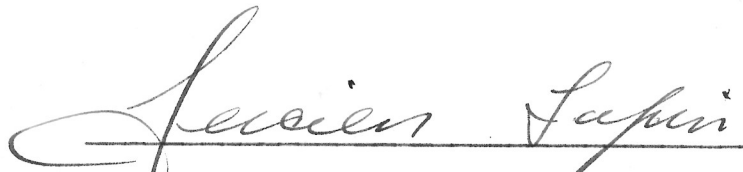
ARTICLE I. Une taxe générale et spéciale de trente centièmes de un pour cent pour pourvoir aux dépenses d'entretien des rues de la municipalité pour l'année 1950 est par le présent règlement, imposée sur tous les immeubles imposables de la ville, suivant leur valeur réelle telle qu'établie par le rôle d'évaluation en vigueur de la ville et sera en conséquence prélevée; les propriétaires de ces immeubles sont chargés du paiement de cette taxe.

Les terres évaluées comme terres en culture, conformément à l'article 522 de la Loi des cités et villes et qui paient le maximum des taxes permises par ledit article, sont exemptées de la présente taxe spéciale.

ARTICLE 2. Aussitot après l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier de la ville préparera un rôle spécial de perception de la taxe spéciale imposée par le présent règlement et donnera avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la loi.

ARTICLE 3. La taxe foncière générale spéciale imposée par le présent règlement sera due le premier août 1950.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



MAIRE DE LA VILLE DE MACKAYVILLE



SECRETARE-TRESORIER DE LA VILLE DE
MACKAYVILLE.